



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Rectorat

**Division des
établissements
d'enseignement privés**

DEEP 4

Affaire suivie par :
Christine GOUBRIEVSKY

Téléphone
01 57 02 63 02

Fax
01 57 02 63 26

Mel
ce.deep@ac-creteil.fr

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

4 rue Georges Enesco
94010 Créteil cedex
Web : www.ac-creteil.fr

Créteil, le 30 janvier 2012

Le recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissements
d'enseignement privés sous contrat d'association

- POUR ATTRIBUTION -

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de l'éducation
nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis
et du Val-de-Marne.

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie –
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Monsieur le délégué académique à l'enseignement
technique,

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale,

Madame le chef du service académique d'information et
d'orientation,

Monsieur le directeur de l'institut universitaire de formation
des maîtres,

s/c de Madame la présidente de l'université Paris XII

Monsieur le directeur du centre régional de documentation
pédagogique,

Monsieur le proviseur « vie scolaire »

- POUR INFORMATION -

Circulaire n°2012- 034

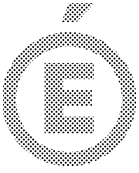
**Objet : Procédure de nomination des maîtres exerçant dans les établissements
d'enseignement privés. Rentrée scolaire 2012 – 2013**

Références :

- **Décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés ;**
- **Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat ;**
- **Décret n° 2005-700 du 24 juin 2005 modifiant les décrets n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés**
- **Circulaire ministérielle n°2005-203 du 28 novembre 2005 (B.O. n°45 du 8 décembre 2005) ;**
- **Code de l'éducation, notamment ses articles L.442-5, L.914-1 et R 914-44 à 45 et R 914- 49 à 52 ainsi que R914-75 à 77**

La présente circulaire a pour objet de préciser le dispositif d'affectation des maîtres et documentalistes contractuels des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association.

Je vous rappelle qu'à chaque étape de la procédure d'affectation des maîtres des établissements d'enseignement privés, les priorités fixées par le code de l'éducation nationale en ses articles R914-75 à 77 doivent être respectées.



P1 : maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé (y compris les temps incomplet et partiel) ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur académie d'origine.

P2 : maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans une académie différente de leur académie d'origine.

RAPPEL: Sont aussi P2, les maîtres contractuels qui subissent une perte de leur contrat due à la rénovation de la voie technologique. Les disciplines **de lycée technologique** concernées sont :

- génie civil,
- génie thermique
- génie mécanique option construction, productique et maintenance,
- micro technique,
- mécanique automatique,
- génie électrique option électronique et électrotechnique

Ces maîtres contractuels peuvent candidater sur des services vacants dans **la discipline TECHNOLOGIE**, sans que cette mutation entraîne la perte de leur discipline d'origine et sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de reconversion.

P3 : lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation (CAFEP)

P4 : lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage (CAER)

P5 : bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur année de stage.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- les annexes I : déclaration d'intention de muter
- II : incidence des modifications de structures pédagogiques
- III : non reconduction des délégués auxiliaires
- IV : liste des maîtres proposés suite à suppression ou diminution de services

Ces documents devront parvenir au rectorat, DEEP4, le **6 mars 2012** dernier délai.

Vous voudrez bien doubler cet envoi par mèl à l'adresse : **ce.deep@ac-creteil.fr**

J'attire votre attention sur le traitement de la campagne TRM.

Vous devez lors de la campagne, **faire vos propositions** :

- **de ventilation des heures par discipline de poste en lien avec la DEEP2**
- **de créations, modifications, suppressions de supports en lien avec la DEEP4.**

S i nécessaire, une campagne correspondant à un ajustement des propositions, pourra être ouverte sur un ou deux jours.

Vous trouverez ci-joint les fiches techniques :

- N°1 concernant la campagne du TRM du 13 février au 5 mars 2012
- N°2 concernant l'ajustement de campagne du TRM, au cas par cas, selon les besoins
- N°3 concernant la campagne du mouvement du 20 mars au 27 mars 2012
- N°4 concernant la saisie des vœux des maîtres, candidats au mouvement, du 3 au 24 avril 2012.

Cette dernière fiche doit être distribuée à tous les enseignants de votre établissement.

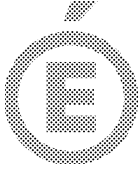
Je vous rappelle que les membres de la CCMA examinent les candidatures dans l'ordre des priorités définies par l'article R914-77 du code de l'éducation nationale.

Il est souhaitable de ne proposer qu'une seule candidature par poste publié.

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation ,
le secrétaire général

Jean-Michel LAFANDARI

**Campagne du TRM : du 13 février au 5 mars 2012**

Se connecter au portail ARENB
Sur la ligne TSM privé : choisir TRM
Faire vos propositions

Ventilation des heures par discipline dans le respect de la DGH. **(HEURES POSTE + HSA)**
(Service DEEP2)

Création de disciplines dans le respect de la DGH.

Propositions par les chefs d'établissement de modifications de quotité de supports, de suppressions ou de créations de supports dans le respect de la DGH de l'établissement.
(HEURES POSTE UNIQUEMENT)

La dotation des établissements est composée pour partie en heures poste (HP) et pour partie en heures supplémentaires (HSA).

Les services vacants à déclarer dans le mouvement ne concernent **que les heures poste.**

I - RECENSEMENT SUR LE TRM DES SERVICES VACANTS

Les services vacants déclarés dans le TRM sont :

- les services nouvellement créés
- les services occupés par des maîtres délégués.
Pour rappel : tous les postes vacants sont désagrégés automatiquement. Ils doivent être reconstitués en fonction des besoins.
L'annexe III doit être complétée si le maintien du délégué auxiliaire n'est pas souhaité.
- les services devenus vacants consécutivement à une démission, un décès, une résiliation de contrat
- les services libérés par les maîtres achevant leur stage ou leur période probatoire
- les fractions de service libérées par un maître ayant obtenu un temps partiel autorisé

Un volume d'heures poste maximum doit être offert au mouvement.

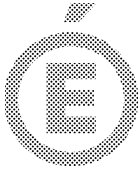
Pour mémoire, les heures supplémentaires effectuées par les maîtres, dans le cadre de l'activité principale, bénéficient d'une exonération fiscale et d'une réduction des cotisations salariales de sécurité sociale.

Elles sont comptabilisées en sus du service après que l'obligation réglementaire de service a été effectivement accomplie devant élèves.

Le caractère effectif de la priorité d'accès aux services vacants est reconnu dès la perte de la première heure de service.

Pour rappel, constituer des agrégats permet d'offrir aux maîtres contractuels des emplois attractifs.

Aucun maître contractuel ou délégué auxiliaire ne sera nommé sans déclaration de service vacant.



II - RECENSEMENT SUR LE TRM DES SERVICES SUPPRIMÉS OU RÉDUITS :

Les services supprimés ou réduits à la prochaine rentrée scolaire, suite à un changement de structures pédagogiques (fermeture de section, baisse des effectifs), doivent figurer sur le TRM

Les maîtres touchés par ces mesures bénéficient d'une priorité de réemploi de type 1.

Joindre l'annexe n°II.

En l'état actuel de la réglementation, si l'établissement est affecté par une diminution du nombre d'heures d'enseignement dans une ou plusieurs disciplines des classes sous contrat, une liste des maîtres touchés par une réduction ou une suppression de service doit être adressée au rectorat (DEEP4) (annexe IV).

Les mesures d'ajustement, dès lors qu'il n'y a pas de volontaire, portent obligatoirement sur les services occupés par :

- les titulaires de l'enseignement public affectés dans l'établissement
- les maîtres délégués auxiliaires
- les maîtres en CDI
- les maîtres en stage
- les maîtres en période probatoire
- en dernier lieu les maîtres titulaires d'un contrat définitif.

Excepté si des enseignants se portent volontaires, une liste par discipline est établie en tenant compte de la durée des services accomplis dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat.

Les services pris en compte sont les suivants :

- les services d'enseignement
- les services de direction
- les périodes de formation

Ils doivent être accomplis dans :

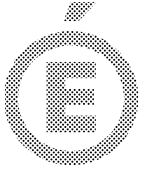
- l'enseignement public
- les établissements d'enseignement général et technique ou agricole privés sous contrat simple ou d'association ou, pour l'enseignement agricole, des établissements précédemment reconnus par l'Etat.

L'ancienneté retenue est déterminée, au vu des informations que les maîtres communiquent à leur établissement. Les services à temps incomplet, à temps partiel de droit ou à temps partiel autorisé, lorsqu'ils sont égaux ou supérieurs à un mi-temps, sont considérés comme des services à temps plein.

Il peut être tenu compte des formations dispensées par l'établissement dans le cadre des programmes de l'éducation nationale qui exigent des qualifications particulières.

Du 6 mars au 19 mars 2012, un dialogue s'engagera (essentiellement par téléphone et par mèl) avec la référente du département concerné (Seine et Marne, Seine Saint Denis ou Val de Marne) de la DEEP1 et le service des opérations collectives (DEEP4) avant la validation des propositions par mes services.

Aucune prolongation de durée sur la campagne ne sera accordée.



Il est possible, en application de la circulaire du 29 mars 2007, de régler en interne, via le TRM, la situation de maîtres contractuels, à temps incomplet ou temps partiel souhaitant retrouver un temps complet. Cinq conditions doivent être remplies simultanément :

- accord écrit du maître
- le nombre total d'heures ainsi redistribuées doit être inférieur à 9 heures par discipline par établissement
- le complément horaire ne doit pas dépasser 6 heures par enseignant
- le complément horaire ne doit pas dépasser l'obligation réglementaire de service de l'enseignant
- l'attribution complémentaire ne doit pas se traduire par l'affectation de 2 enseignants sur un même module pédagogique.

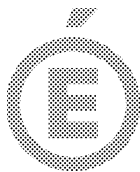
Les chefs d'établissement ayant recours à cette possibilité doivent adresser à la DEEP4 un état détaillé de ces situations correspondant aux propositions du TRM.

Ils ne peuvent alors pas faire apparaître, dans la même discipline, un autre enseignant en perte d'heures.

Cet état est présenté en CCMA.

Dès la validation de la campagne par le chef d'établissement, l'application doit être consultée quotidiennement afin de prendre connaissance des propositions validées ou non par la DEEP4 et de lire les commentaires déposés sous forme d'info bulle « i », ainsi que les messages laissés sur les boîtes institutionnelles de courrier électronique.

En cas de refus, de nouvelles propositions doivent être faites dans le cadre d'une campagne qui sera alors ouverte pour un ou deux jours à l'établissement concerné.



Campagne du TRM : Ajustements si nécessaire

Se connecter au portail ARENB
Sur la ligne TSM privé : choisir TRM
Faire vos propositions

Ajustement des propositions des chefs d'établissement de la campagne du 13 février au 5 mars.

A l'issue de cette campagne, les propositions relatives aux supports ont été validées ou non par les services rectoraux (DEEP4).

Sur le TRM

- la colonne : « Etat » à « a » indique une proposition acceptée par la DEEP4
- la colonne : « Etat » à « r » indique une proposition refusée.
Dans ce cas, une autre proposition doit être faite.

C'est aussi au cours de cet ajustement de campagne, qu'il est possible de proposer des créations, suppressions et modifications de supports. Ces propositions font l'objet d'une nouvelle validation par la DEEP4 (**HEURES POSTE UNIQUEMENT**)

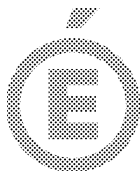
D'autres commentaires sont déposés sous forme d'info-bulle « i », si nécessaire, par la DEEP4, ainsi que des messages envoyés sur les boîtes institutionnelles de courrier électronique.

La consultation se fait au jour le jour sur l'application.

REMARQUE : Pour les départs à la retraite (postes susceptibles d'être vacants), il n'est pas utile de proposer une suppression de support pour demander une création de support identique.

Le support peut toutefois être modulé à la hausse (dans le respect de l'obligation réglementaire de service) ou à la baisse.

Il peut être proposé une suppression de support sans compensation.

**Campagne du mouvement : du 20 mars au 27 mars 2012**

Se connecter au portail ARENB
Sur la ligne : choisir mouvement privé
Faire vos propositions

I - RECENSEMENT DES SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VACANTS :

Les services susceptibles d'être vacants saisis sont :

- ceux occupés par les maîtres contractuels demandant un changement d'établissement (annexe I)
- les reliquats d'heures des candidats en perte horaire ou de contrat et souhaitant retrouver un temps complet (annexe II)
- les heures libérées par les maîtres à temps incomplet ou à temps partiel souhaitant retrouver un temps complet (sauf cas réglés en interne au TRM et visés ci-dessus) (annexe I)
- ceux occupés par les maîtres contractuels demandant la retraite.

RAPPEL : *Le traitement continué est supprimé depuis le 1er juillet 2011. La rémunération sera interrompue à compter du jour même de la cessation d'activité . La retraite sera due à compter du 1er jour du mois suivant la cessation de l'activité et versée à terme échu.*

Les postes des maîtres qui partent à la retraite au 1er octobre doivent être déclarés comme susceptibles d'être vacants.

Le poste est libéré au 1er septembre pour l'accueil d'un maître affecté dans le cadre des opérations du mouvement.

*Le maître partant à la retraite au 1er octobre reste affecté en modalité RET (retraite) dans son établissement, pour le mois de septembre, perçoit son traitement, **MAIS** est appelé à faire :*

- de l'accueil de stagiaires
- de l'aide aux élèves
- des suppléances dans l'établissement, voire dans des établissements voisins en fonction des besoins.

Les annexes I et II doivent être jointes.

Faute d'avoir déclaré les services concernés comme susceptibles d'être vacants, il ne sera pas fait droit à une éventuelle demande de mutation.

Les données saisies assurent un calibrage des services et affectations de qualité.

Pour rappel, les postes susceptibles d'être vacants restent agrégés, sauf demande contraire de la part du ou des chefs d'établissement.

Les annexes I, II et III sont obligatoirement signées par les professeurs concernés.

Tous les maîtres placés sous contrat provisoire (reçus concours CAFEP, CAER ou 3^{ème} concours et ex-CDI placés sous contrat provisoire) doivent participer au mouvement sans exception. Faute de quoi, en l'absence de motif légitime, ils sont considérés comme renonçant au bénéfice de leur contrat. Chaque maître a été destinataire, sous couvert du chef d'établissement, d'un courrier individualisé d'information le 13 décembre 2012.

II - MOUVEMENT

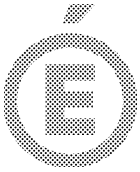
Les délégués auxiliaires ne participent pas au mouvement informatisé.

Aucune prolongation de durée de la campagne mouvement ne sera accordée.

Toute candidature se fait par voie informatique.
Les maîtres contractuels candidats se connectent via internet sur le site :
<https://bv.ac-creteil.fr/mvtprive/>

Les maîtres doivent être informés que, faute de saisie informatique validée, leur demande de mutation ne sera pas prise en compte.

NB : Pour les candidats de l'enseignement catholique, la procédure rectorale informatique est obligatoire. En aucun cas, le dossier de la commission académique de l'emploi (CAE) ne s'y substitue.



Saisie des vœux des candidats : du 3 avril au 24 avril 2012

I - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

1. la circulaire du 28 novembre 2005 précise la procédure mouvement

- le poste doit avoir été déclaré vacant ou susceptible de l'être par le chef d'établissement et le maître
- l'enseignant doit avoir participé au mouvement
- le maître doit être retenu sur un poste où il a candidaté

2. Le code de l'éducation nationale en ses articles R914-75 à 77 indique l'ordre de priorité d'examen par la CCMA.

- **Priorité 1** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif dont le service a été réduit ou supprimé par une mesure de carte scolaire au titre de l'année 2012/2013. Y sont assimilés, les maîtres à temps partiel autorisé ou à temps incomplet souhaitant reprendre une activité à temps complet ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans leur académie d'origine.
- **Priorité 2** : Maîtres titulaires d'un contrat définitif candidats à une mutation ou qui demandent à reprendre leurs fonctions à la suite d'une disponibilité dans une académie différente de leur académie d'origine.

RAPPEL : Sont aussi P2, les maîtres contractuels qui subissent une perte de leur contrat due à la rénovation de la voie technologique lorsqu'ils souhaitent changer de discipline. Les disciplines **de lycée technologique** concernées sont :

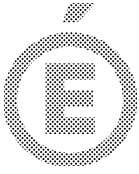
- génie civil,
- génie thermique
- génie mécanique option construction, productique et maintenance,
- micro technique,
- mécanique automatique,
- génie électrique option électronique et électrotechnique

Ces maîtres contractuels peuvent candidater sur des services vacants dans la discipline TECHNOLOGIE, sans que cette mutation entraîne la perte de leur discipline d'origine et sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure de reconversion.

Dans le cas où ils souhaitent conserver leur discipline d'origine, ils restent P1 et doivent rechercher un emploi similaire.

- **Priorité 3** : Lauréats des concours externes ayant validé leur année de formation.
- **Priorité 4** : Lauréats des concours internes ayant validé leur année de stage.
- **Priorité 5** : Bénéficiaires d'une mesure de résorption de l'emploi précaire ayant validé leur stage (ex-CDI).

Remarque : S'il y a plusieurs candidatures sur un même service vacant, elles sont examinées par la commission consultative mixte académique (CCMA) dans l'ordre de priorité défini ci-dessus.



II - CANDIDATURES DES MAÎTRES CONTRACTUELS

Les candidatures se font, du **3 avril au 24 avril 2012**, par voie informatique, via le site internet:

<https://bv.ac-creteil.fr/mvtprive/>

Le module est utilisable pour la saisie des vœux, par les maîtres de l'académie et par les maîtres des autres académies.

1. Consultation des services publiés pour le mouvement

Menu déroulant par discipline et commune ou par établissement (une icône permet d'accéder au détail des services partagés)

2. Saisie des vœux par le candidat

- Candidats de l'académie :
 - NUMEN indispensable pour la saisie
 - mot de passe à saisir deux fois
 - le relever pour les connexions ultérieures
 - la saisie du NUMEN permet au système d'identifier le candidat et d'afficher le contenu de son dossier qui est ainsi accessible aux chefs d'établissement.
- Candidats hors académie :
 - accès à l'écran de saisie des données administratives à compléter et accessibles aux chefs d'établissement.
 - le mot de passe doit être saisi deux fois.
 - le système affecte un code d'accès à relever pour les connexions suivantes.
- Précisions importantes :
 - bien vérifier les coordonnées personnelles ainsi que l'adresse mèl.
 - une confirmation des vœux est envoyée par retour de mèl.
- Saisie des vœux
 - par numéro de service repéré lors de la consultation précédente
 - guidée par discipline et commune ou par établissement
 - il est possible d'ajouter, supprimer, déplacer l'ordre des vœux.

**Faire « FIN DE SAISIE », pour valider les choix.
Il est recommandé de vérifier la saisie ultérieurement**

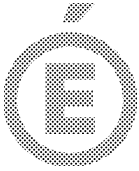
**A compter du 6 juin 2012, l'affichage des résultats se fait sur l'application.
Aucun document papier n'est envoyé.**

Durant cette période, les chefs d'établissement peuvent consulter les candidatures faites sur les postes disponibles dans leur établissement.

• 8 vœux sont possibles

Remarques importantes :

1. *Si, en l'absence d'inspection, l'année de stage ou probatoire n'a pu être validée, les maîtres concernés doivent participer au mouvement.
Leur nomination sur un service vacant sera alors prononcée sous réserve de la validation définitive de leur période de stage ou probatoire.*
2. *Les maîtres déjà **titulaires d'un contrat définitif** avant l'obtention du CAFEP ou CAER, peuvent, s'ils le souhaitent, demeurer dans leur établissement actuel. Ils n'ont pas à participer au mouvement.*
3. *Les maîtres **sous contrat provisoire** (ex délégués auxiliaires, lauréats caer) et souhaitant rester dans leur établissement, doivent candidater, s'ils le souhaitent, sur leur propre poste.
Ils ne sont pas prioritaires pour une nomination définitive sur leur poste actuel.
Chaque maître a été rendu destinataire le 13 décembre 2012, d'un courrier individuel, sous couvert de son chef d'établissement, lui indiquant sa priorité d'accès aux services vacants.*
4. *Les maîtres ne pouvant valider leur année de formation ou de stage pour **raisons de santé** bénéficient d'une tacite prolongation au titre de l'année scolaire 2012/2013 sur leur poste actuel.*



5. Les maîtres **sous contrat provisoire**, ayant obtenu du jury académique un **renouvellement d'une année de stage ou de formation**, ne peuvent être nommés sur le même service. Toutefois, il peut y être dérogé si leur poste est toujours vacant à l'issue du mouvement **et** s'ils ont candidaté pour leur maintien dessus.

III - PRINCIPES ET PROCÉDURE GÉNÉRALE

1. seul l'ordre des vœux saisi est pris en compte pour l'affectation, quelque soit l'engagement signé avec les chefs d'établissements. **Attention à l'ordre saisi.**
2. la nomination ne peut se faire que sur des postes où le maître s'est porté candidat et où il a été retenu par un chef d'établissement.
3. la déclaration d'intention de muter (annexe I) doit être faite auprès du chef d'établissement, faute de quoi le maître sera maintenu sur son poste.
4. P1 : un enseignant bénéficiant d'une priorité P1 qui n'a pas postulé, c'est-à-dire recherché un emploi, est réputé avoir accepté sa perte horaire. En effet, les pertes de contrat et les pertes horaires font l'objet d'une publication (se référer à l'annexe II).
5. P2 : pour l'enseignant occupant actuellement un poste sur deux établissements et voulant regrouper son service sur un seul établissement, la procédure suivante doit être respectée :
 - le poste susceptible d'être vacant est désagrégé
 - il est mis au mouvement.
 - l'enseignant doit postuler **à la fois** sur l'emploi qu'il souhaite conserver, **et** sur celui souhaité.
6. P3, P4, et P5 : « les maîtres et documentalistes, qui sans motif légitime, ne se portent candidats à aucun service ou qui refusent le service qui leur est proposé, perdent le bénéfice de leur admission à l'échelle de rémunération à laquelle ils ont été admis » : courrier individualisé du 13 décembre 2012, circulaire du 28 novembre 2005 et article R914-77 du code de l'éducation nationale.
7. la mutation est réputée acceptée, si le candidat est retenu par un chef d'établissement sur l'un de ses vœux.
8. maintien du candidat sur son poste quand aucun vœu n'est satisfait.
9. maintien du candidat sur son poste quand aucun vœu n'a été émis dans l'académie (sauf mutation hors académie)
10. tout candidat à la recherche d'un complément de service ou subissant une perte horaire a obligation de mettre son poste principal au mouvement.

Il peut ensuite, s'il le souhaite :

- postuler à nouveau sur son emploi principal
- rechercher un complément de service
 - pour un emploi secondaire
 - pour un emploi à temps complet

L'ordre des vœux émis fait foi.

11. tout candidat contraint d'émettre plusieurs vœux pour obtenir un emploi à temps complet doit adresser un courrier au rectorat DEEP4 pour expliquer sa situation afin qu'il puisse être tenu compte, dans la mesure du possible, de ses choix.
12. **si les 8 possibilités de vœux ne sont pas utilisées, aucune proposition complémentaire ne sera faite au candidat.**